FRC 2. 16868 16868

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11962

# RAPPORT

FAIT

PAR HUGUET (de la Seine),

*Sur une résolution du 7 prairial, relative à des droits de greffe dans les tribunaux civils.*

Seance du 22 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La loi du 21 ventose a établi des droits au profit de la République sur tous les actes qui s'expédient et qui se font dans les greffes des tribunaux civils;

cependant, dans la nomenclature de ces actes on n'y a point compris ceux prescrits et voulus par la loi du 11 brumaire, relative à l'expropriation forcée. Il a paru juste à nos collègues des Cinq-Cents de les y comprendre, et c'est le but de la résolution du 7 prairial qui nous occupe ; elle a été prise dans la forme d'urgence conçue en ces termes :

« Le Conseil des Cinq - Cents, considérant qu'il » importe de réparer les omissions que contient la » loi du 21 ventose dernier, portant établissement des » droits de greffe,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose d'adopter l'urgence.

Représentans du peuple, la loi du 11 brumaire, relative à l'expropriation forcée a substitué à ces procédures monstrueuses et ridicules de saisies réelles une autre procédure plus simple, plus courte et moins dispendieuse. Cette loi a été rendue peu de temps avant celle du 21 ventose, qui établit des droits de greffe : il ne vous paroîtra pas extraordinaire, d'après cela, qu'on ait oublié d'y comprendre, comme susceptibles des droits de greffe, les actes de procédure relatifs à l'expropriation forcée. La résolution qui vous est présentée vient réparer cette omission.

L'article premier assujettit sur la minute au droit

de rédaction et transcription établi par l'article II de la loi du 21 ventose,

1°. L'acte de dépôt de l'exemplaire d'affiches voulu par l'article V de la loi du 11 brumaire;

2°. Les adjudications, soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée;

3°. L'acte de dépôt de l'état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, conformément à l'article XXXI de la loi du 11 brumaire;

4°. Les actes de dépôt des titres de créances faits en exécution de l'article XXXII;

Et 5°. Les procès-verbaux d'ordre lors de la délivrance de chaque bordereau de collocation, conformément à l'article XXXV.

L'article II fixe les droits à payer pour ces actes;

SAVOIR,

1°. Trois francs pour le dépôt de l'exemplaire d'apposition d'affiches, et pour celui de l'état des inscriptions existantes;

2°. Un franc cinquante centimes pour celui des titres de créances;

3°. Pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les cinq premiers mille, et 25 centimes pour cent fr., sur ce qui excédera 5,000 fr.;

4°. Pour celle du procès-verbal d'ordre sur chaque bordereau délivré, 25 centimes par cent fr. du montant de la créance colloquée.

L'art. III veut que ces droits soient perçus par le receveur de l'enregistrement, et que la remise du greffier sur le produit soit d'un décime par fr., le tout de la manière, dans les formes et conformément à la loi du 21 ventose.

L'article IV attribue aux greffiers pour la commission, à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions et des titres et pièces qui auront été produits, un droit fixe de 75 centimes.

Enfin l'article V fait défense aux greffiers de percevoir plus forte somme, sous les peines portées par la loi du 21 ventose. Les deux autres articles ne sont que de forme.

Votre commission n'a trouvé aucun obstacle à l'admission de cette résolution; et quoiqu'il soit vrai qu'elle ne présente pas un grand avantage au trésor public, elle a reconnu qu'elle étoit le complément de la loi du 21 ventose, et qu'il auroit été bizarre et inconvenant que ces actes fussent les seuls affranchis du droit de greffe.

Cependant elle a craint que les droits proportionnels établis par le deuxième § de l'article premier de cette résolution, pour la rédaction des adjudications, soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée, fussent considérés comme une addition de droits

à celui d'enregistrement, et dont on pourroit d'autant plus se plaindre, que, dans le fait, elle ne frappe que sur cette nature de vente.

Elle auroit desiré aussi, pour l'intérêt du trésor public, que sur-tout les adjudications volontaires et amiables, quoique faites dans une audience et en présence d'un juge, fussent plus encouragées par l'affranchissement de ce nouveau droit proportionnel, ou au moins sa diminution.

Elle a reconnu que ces ventes volontaires, se faisant ainsi à la chaleur des enchères, assuroient d'une manière plus certaine les droits d'enregistrement; que le prix, ainsi fixé en public et en présence d'un juge, étoit moins susceptible d'être déguisé ou masqué que celui des autres ventes; que la fraude étoit moins susceptible de se pratiquer dans ces sortes d'adjudications que dans les contrats ordinaires.

Que d'ailleurs, en grévant ainsi ces sortes d'adjudications volontaires de ce droit proportionnel, il y avoit tout lieu de craindre que, pour l'éviter, on n'employât plus, ou que très-peu, cette forme de vente; ce qui diminueroit encore le droit de greffe pour la portion de l'expédition des jugemens d'adjudications, qui seroient alors en moindre nombre.

Mais comme l'expérience est un guide plus sûr en matière de finance et de perception de droits, que toutes les suppositions et raisonnemens possibles, votre commission a pensé qu'il falloit établir ces droits

sauf à en juger par la suite d'après des comparaisons certaines, et les détails que doit donner le Directoire exécutif au corps législatif, d'après la loi du 21 ventose.

En conséquence votre commission, composée des citoyens Riffaut, Lemenuet, Lemercier, Letourneux et moi, vous propose d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.